

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	25 juin 2024
Numéro	24.175	Heure	22h04

**Auteur-e(-s) :** Députés Vert'Libéraux

**Titre :** Un pas en avant, deux pas en arrière : de l'insoutenable immobilisme neuchâtelois dans les développements éoliens

**Contenu** (questions posées au Conseil d'État) :

À la lumière de l'annulation des permis de construire qui concernent le projet de parc éolien de la montagne de Buttes, les signataires formulent les questions suivantes à l'attention du Conseil d'État :

- La motivation de la décision de justice est-elle issue d'une interprétation d'un-e juge, d'une loi ou d'un règlement ?
- Un tel cas de figure est-il arrivé ailleurs en Suisse, notamment dans les autres cantons romands ?
- Quel est l'impact de cette décision de justice sur le reste des parcs éoliens projetés ?
- Était-il connu du Conseil d'État que la question du modèle d'aérogénérateur pouvait mener à une décision de justice défavorable à l'avancée des projets ?
- En tenant compte de la décision du Tribunal fédéral, rapportée par la presse le 17 novembre 2023, de rejeter les recours concernant, justement, la montagne de Buttes, y a-t-il lieu d'anticiper un cas similaire pour cette décision de justice ?
- Plus de dix ans après la votation, quand le canton de Neuchâtel pourra-t-il enfin brancher son premier parc éolien ?

**Développement** (commentaire aux questions) :

D'emblée, il convient de rappeler que la population neuchâteloise a massivement plébiscité les cinq parcs éoliens soumis au vote du 18 mai 2014, soit il y a dix ans ! Et, dernièrement, la loi sur l'énergie a été acceptée massivement au niveau fédéral. En 2020, l'auteur s'inquiétait, dans son [interpellation 20.140](#), de la lenteur de la concrétisation des projets éoliens dans le canton de Neuchâtel. Les signataires ne peuvent donc que s'agacer de ce nouvel accroc, qu'ils considèrent comme un énième déni de démocratie, et s'inquiètent de l'érection au rang de discipline olympique de l'état d'esprit « *not in my backyard* ».

Voici désormais que le modèle d'éolienne doit être connu pour confirmer un permis de construire. Une décision de justice et une interprétation de la loi peu visionnaires à notre sens. Il y a de quoi être inquiet : l'ensemble des projets neuchâtelois est-il sur la sellette à la suite de cette décision ? Il y a de quoi, aussi, redouter un prolongement insupportable des procédures : avec l'annulation du permis, une nouvelle demande devra être émise, ouvrant à son tour de nouvelles possibilités de recours.

Sachant aussi que les modèles d'aérogénérateurs évoluent vers de meilleurs rendements, il s'agit d'une position frontalement opposée aux énergies renouvelables. Exiger un modèle au moment du dépôt, notamment au vu de la lenteur extrême des projets, est un formalisme dont le but caché n'est que l'échec de toute procédure visant à la concrétisation d'un parc éolien. Elle semble par ailleurs parfaitement contre-productive : y aurait-il dès lors lieu de donner un permis pour un modèle d'éolienne vieux de vingt ans (donc moins efficace, plus bruyant, etc.) ? Le temps de concrétisation des projets est si long qu'en cas d'obsolescence des turbines choisies initialement, si elles ne devaient plus être disponibles, un retour à zéro systématique semblerait inévitable, provoquant à coup sûr le découragement des promoteurs desdits projets.

Il nous semble, en conclusion, que la lecture très formaliste du Tribunal cantonal est douteuse, alors que le canton s'est imposé, par son Plan climat, la neutralité carbone à 2040. Le temps presse et les manœuvres dilatoires des opposants, qui contredisent la *vox populi*, ne cessent de retarder le progrès du canton vers un futur décarboné, alors que la Suisse est régulièrement mise à l'index pour son inaction climatique.

**Souhait d'une réponse écrite :** NON

**Demande d'urgence :** NON

<b>Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :</b> Maxime Auchlin		
<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Brigitte Leitenberg	Magali Brêchet	Aël Kistler
Jennifer Hirter	Caroline Plachta	Pierre-Yves Jeannin
Mireille Tissot-Daguette	Sarah Pearson Perret	Sébastien Marti

## Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 2 décembre 2024

Le Conseil d'État tient d'emblée à préciser qu'il partage les inquiétudes des signataires quant à l'avancement des projets éoliens dans notre canton et déplore l'interprétation de la législation par la Cour de droit public, alors que tant le peuple suisse que le peuple neuchâtelois se sont prononcés en faveur d'un approvisionnement énergétique sûr et diversifié. Le Tribunal fédéral aura néanmoins à se prononcer. Nous pouvons répondre ainsi aux questions posées.

**À la lumière de l'annulation des permis de construire qui concernent le projet de parc éolien de la montagne de Buttes, les signataires formulent les questions suivantes à l'attention du Conseil d'État :**

**– La motivation de la décision de justice est-elle issue d'une interprétation d'un-e juge, d'une loi ou d'un règlement ?**

L'arrêt de la Cour de droit public du 18 juin 2024 [CDP.2021.41] repose effectivement sur l'interprétation de la législation.

On rappelle que parmi de nombreux griefs soulevés, les recourant-e-s avaient fait valoir le fait que le choix précis du modèle d'éolienne devait intervenir au stade du permis de construire et non pas rester ouvert sur la base du rapport 47 OAT et du rapport d'impact sur l'environnement (RIE).

Le porteur de projet avait indiqué avoir étudié la conformité au droit des trois modèles d'éoliennes retenus pour chaque domaine touché, en précisant que ces modèles respectent les valeurs de planification dans les lieux à utilisation sensible (LUS). Il avait assuré qu'il informerait les autorités compétentes en cas d'ajustement ultérieur du dossier. Il avait en outre déposé, en cours d'instance devant la Cour de droit public, des mesures complémentaires pour compléter le dossier de demande de permis de construire.

La Cour de droit public a estimé le grief précité des recourant-e-s comme étant bien fondé, au nom du principe de la coordination (art. 25a LAT). Les juges ont retenu que les mesures préventives (bruit, oiseaux, aigle royal) dépendront du choix des machines. S'appuyant sur l'arrêt du 19 octobre 2023 du Tribunal fédéral [1C\_48/2021], qui avait définitivement validé le plan d'affectation cantonal (PAC), les juges cantonaux ont estimé que cet arrêt ne permettait pas de considérer que les permis de construire pourraient autoriser toutes les machines qui avaient été testées dans le cadre du PAC. Selon les juges cantonaux, les permis de construire ne pouvaient dès lors pas être délivrés par les communes, lesquelles n'avaient pas même prévu les charges que le Tribunal fédéral avait mentionnées dans son arrêt.

**– Un tel cas de figure est-il arrivé ailleurs en Suisse, notamment dans les autres cantons romands ?**

Dans le canton du Valais, aucun exemple similaire d'annulation d'un permis de construire d'un parc éolien n'est à déplorer.

Dans le canton de Vaud, il n'y a pas de jurisprudence similaire, mais un recours a été déposé contre un des projets de parc éolien, dans lequel l'arrêt neuchâtelois de la Montagne de Buttes a été invoqué ; les services cantonaux vaudois attendent l'arrêt du Tribunal fédéral ; dans l'intervalle, ils demandent nouvellement aux porteur-euse-s de projets de déposer une demande de permis de construire avec trois (ou quatre) modèles d'éoliennes avec, pour chaque modèle envisagé, toutes les mesures de protection ou de compensation et toutes les charges à fixer dans le permis de construire y relatives.

Dans le canton du Jura, les deux parcs éoliens déjà construits n'avaient pas fait l'objet de recours. Quant aux deux projets de PAC valant permis de construire en cours d'instruction, ils ne sont pas assez avancés pour que l'arrêt de la Cour de droit public neuchâteloise ait une influence concrète sur leur procédure d'adoption.

**– Quel est l'impact de cette décision de justice sur le reste des parcs éoliens projetés ?**

L'impact est important non seulement dans notre canton, mais dans toute la Suisse, car il s'agit de décider comment faire évoluer les procédures en cours jusqu'à ce que le Tribunal fédéral rende sa décision. Il est à relever que le Tribunal fédéral aura le dernier mot sur cette problématique, puisque les développeur-euse-s du projet ont fait recours auprès du Tribunal fédéral. À tout le moins, le dossier du Crêt-Meuron est organisé sur le même modèle avec deux procédures distinctes et une demande de permis déjà engagée. Il pourrait être concerné.

**– Était-il connu du Conseil d'État que la question du modèle d'aérogénérateur pouvait mener à une décision de justice défavorable à l'avancée des projets ?**

Non car, de notre point de vue, il n'est pas envisageable, sur le plan énergétique, de figer le modèle d'aérogénérateur au moment du dépôt du dossier de demande de permis de construire, vu la longueur des procédures d'adoption, d'opposition et de recours et la grande vitesse à laquelle la technologie progresse en termes d'efficacité énergétique, de bruit, de hauteur des pales, etc.

À cela s'ajoute le fait que la Cour de droit public avait pris une position différente, dans son arrêt relatif au PAC éolien valant permis de construire des Quatre Bornes, en considérant que « *les éléments au dossier permettent de vérifier si le projet peut être réalisé, quel que soit le modèle d'éoliennes choisi, de manière conforme aux exigences de la législation fédérale sur l'environnement et il n'apparaît ainsi pas critiquable, vu notamment l'évolution de la technologie, de reporter le choix définitif du modèle au terme de l'appel d'offres. Comme le relève à juste titre le Conseil d'État dans ses observations à la Cour de céans, le choix d'un modèle dont les caractéristiques sortiraient du cadre étudié nécessiterait une nouvelle procédure de permis de construire, voire un ajustement* » (arrêt de la CDP du 11 août 2023 [CDP.2022.149-AMTC], consid. 3.5., chapitre IV. Modèles d'éoliennes, p. 17).

L'annulation des permis de construire du Parc éolien de la Montagne de Buttes a également beaucoup surpris en raison de la récente Loi fédérale sur l'accélération des procédures d'autorisation pour les installations éoliennes du 16 juin 2023 et de la révision de l'Ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne), entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2024 (Windexpress), par lesquelles nos instances politiques fédérales ont montré leur intention de favoriser et d'accélérer les procédures d'adoption des parcs éoliens, au vu de l'urgence climatique.

**– En tenant compte de la décision du Tribunal fédéral, rapportée par la presse le 17 novembre 2023, de rejeter les recours concernant, justement, la Montagne de Buttes, y a-t-il lieu d'anticiper un cas similaire pour cette décision de justice ?**

On rappelle que la procédure concernant le Parc éolien de la Montagne de Buttes est une ancienne procédure, « double », dans laquelle l'adoption du plan d'affectation cantonal (PAC) est distincte de la procédure de délivrance du permis de construire (PC). Dans l'arrêt du Tribunal fédéral auquel il est ici fait référence, le Tribunal fédéral a confirmé la position de la Cour de droit public et définitivement validé le plan d'affectation cantonal (PAC). L'arrêt de la CDP discuté dans l'interpellation ne concerne que la procédure de délivrance des permis de construire que la Cour a annulés. Le porteur de projet a contesté cet arrêt par recours auprès de notre plus haute instance juridictionnelle fédérale.

Nous avons l'espoir que le Tribunal fédéral rende une décision qui nous est favorable, dans le respect de la votation fédérale du peuple du 9 juin 2024, qui a largement accepté la loi pour un approvisionnement électrique sûr, d'une part, et aussi dans le respect de la marge de manœuvre nécessaire aux porteur-euse-s de projets en lien avec le choix des modèles d'éoliennes et le progrès technologique.

**– Plus de dix ans après la votation, quand le canton de Neuchâtel pourra-t-il enfin brancher son premier parc éolien ?**

Il est difficile de répondre à cette question, étant donné que nous n'avons aucune maîtrise sur les procédures en cours, mais le cas de la Montagne de Buttes pourrait aller de l'avant dans un relatif proche avenir si le Tribunal fédéral devait admettre le recours et statuer lui-même. Il pourrait en effet constater que les permis de construire sont valables en l'état ou, le cas échéant, avec les mesures complémentaires à intégrer dans les permis de construire, produites par le porteur de projet devant la Cour cantonale et dont elle n'a pas tenu compte. Le Tribunal fédéral pourrait aussi renvoyer le dossier aux communes en leur donnant des instructions précises sur les compléments et/ou précisions à apporter au dossier avant de délivrer les permis de construire.

En conclusion, nous souhaitons rappeler que le Conseil d'État est de longue date un précurseur en matière de parcs éoliens. Conscient des difficultés, le canton a pris le problème à bras-le-corps et établi très tôt un concept éolien solide souvent cité en exemple. Bien avant les adaptations législatives fédérales « solarexpress, windexpress, mantelerlass », le peuple neuchâtelois s'est exprimé sur l'implantation d'éoliennes et en a ancré le principe en modifiant le décret protégeant les sites naturels du canton de 1966, acte fondateur de l'aménagement du territoire à Neuchâtel. Il a innové en introduisant, avant la Confédération, la procédure condensée (PAC-PC) du plan d'affectation cantonal équivalant à un permis de construire dans la législation en 2019 (voir l'art. 29 LCAT). Cette procédure est applicable notamment aux parcs éoliens pour accélérer et favoriser le développement de l'énergie éolienne dans notre canton.

Mais comme chacun et chacune le sait, l'intérêt public lié à l'énergie éolienne se heurte à d'autres intérêts que les opposant-e-s, principalement certaines associations de protection du paysage, de la faune ainsi que certains propriétaires riverains défendent avec fermeté, faisant systématiquement opposition et recours à tous les degrés juridictionnels cantonaux et jusqu'au Tribunal fédéral. Force est de constater que la lenteur des procédures n'est pas imputable aux autorités politiques neuchâteloises, mais plutôt aux droits étendus conférés aux opposant-e-s par notre ordre juridique et à leur volonté de retenir les projets, nonobstant une volonté du peuple clairement exprimée. On ne saurait dès lors raisonnablement soutenir qu'il y aurait un quelconque immobilisme du gouvernement ou du parlement neuchâtelois, bien au contraire.